



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-R77.3  
Date : 10 mai 2011  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

**Composée comme suit : M. le Juge O-Gon Kwon, Président  
M. le Juge Howard Morrison  
M. le Juge Burton Hall**

**Assistée de : M. John Hocking, Greffier**

**Ordonnance rendue le : 10 mai 2011**

**LE PROCUREUR**

*c/*

**VOJISLAV ŠEŠELJ**

***DOCUMENT PUBLIC***

**ORDONNANCE FIXANT LA DATE DE REPRISE DU PROCÈS**

**Le Procureur *amicus curiae* :**

M. Bruce MacFarlane

**L'Accusé :**

Vojislav Šešelj

**LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

**VU** la Version publique expurgée de la Deuxième décision en date du 3 février 2010 et relative à la demande de l'Accusation concernant de nouvelles violations de mesures de protection et présentée sur le fondement de l'article 77 du Règlement (trois livres), rendue le 4 février 2010, à laquelle est jointe l'Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation et par laquelle elle a engagé des poursuites contre Vojislav Šešelj (l'« Accusé »), qui doit répondre du chef d'outrage au Tribunal, punissable en vertu de l'article 77 A) ii) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), pour avoir divulgué, dans un livre, des informations susceptibles de permettre l'identification de 11 témoins protégés, en violation de la confidentialité ordonnée par une Chambre,

**ATTENDU** que, lors de la comparution initiale du 29 avril 2010, l'Accusé n'a pas fait de plaidoyer et que, lors de la nouvelle comparution initiale du 6 mai 2010, un plaidoyer de non culpabilité a été enregistré en son nom,

**ATTENDU** que le procès a débuté le 22 février 2011 et que l'*amicus curiae* a terminé la présentation de ses moyens le même jour,

**ATTENDU** que, le 22 février 2011 également, l'Accusé l'a informée qu'il ne serait pas en mesure de présenter ses moyens avant que la Chambre d'appel ne se soit prononcée sur la question du financement de sa défense dans l'affaire n° IT-03-67-T (l'« affaire Šešelj »), mais que, de toute façon, en l'espèce, il demandait seulement la prise en charge des frais de déplacement et de logement d'un assistant juridique et d'une personne chargée de gérer l'affaire pour la Défense, ainsi que ceux encourus par le témoin qu'il veut appeler à la barre<sup>1</sup>,

**ATTENDU** que, le même jour, l'Accusé a ajouté qu'il aurait besoin de cinq heures pour présenter ses moyens<sup>2</sup>,

---

<sup>1</sup> Conférence de mise en état, compte rendu d'audience, p. 74 (22 février 2011 »).

<sup>2</sup> Conférence de mise en état, compte rendu d'audience, p. 74 (22 février 2011 »).

**ATTENDU** qu'elle a informé les parties que le procès serait ajourné *sine die* et que la date de la reprise leur serait communiquée en temps utile<sup>3</sup>

**ATTENDU** que la Chambre d'appel a rendu à titre confidentiel, le 8 avril 2011, la Décision relative aux observations présentées par le Greffe en application de l'article 33 B) du Règlement à la suite de la décision relative au financement de la défense rendue par la Chambre de première instance dans l'affaire *Šešelj* (la « Décision en appel »), par laquelle elle a rejeté l'argument du Greffe selon lequel la Chambre de première instance III avait commis une erreur manifeste en ordonnant *proprio motu* au Tribunal, à partir de ce jour et jusqu'à la fin du présent procès

de financer à hauteur de 50 % des sommes allouées en principe à un accusé totalement indigent, l'équipe de défense de l'Accusé composée de trois collaborateurs privilégiés, d'un *case manager* et d'un enquêteur, sur la base du Système de rémunération des accusés qui se représentent seuls et sur la base d'une évaluation de la complexité de la présente phase de l'affaire au niveau 3, tant qu'il n'y aura pas d'élément nouveau<sup>4</sup>.

**ATTENDU** qu'il lui incombe de veiller, en conformité avec les articles 20 1) et 21 4) c) du Statut du Tribunal (le « Statut »), à ce que l'accusé soit jugé rapidement, sans retard excessif,

**ATTENDU** que la Décision en appel a été rendue le 8 avril 2011, que, partant, le Greffe a eu suffisamment de temps pour mesurer l'incidence de cette décision sur l'instance en cours et que l'Accusé est supposé avoir pris les mesures nécessaires pour s'assurer de la présence du témoin qu'il compte faire entendre pendant la présentation de ses moyens,

**ATTENDU** donc que la date de la reprise du procès en l'espèce peut être fixée,

**EN VERTU** de l'article 20 du Statut et de l'article 54 du Règlement,

**ORDONNE PAR LA PRÉSENTE** ce qui suit :

- 1) le procès en l'espèce reprendra le lundi 6 juin 2011 à 14 h 30,
- 2) l'Accusé disposera de cinq heures pour présenter ses moyens.

---

<sup>3</sup> Conférence de mise en état, compte rendu d'audience, p. 77 et 135 (22 février 2011 »).

<sup>4</sup> *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, Version expurgée de la Décision relative au financement de la Défense enregistrée le 29 octobre 2010, 2 novembre 2010 (traduction en anglais déposée le 9 novembre 2010), p. 5 ; voir aussi la Décision en appel, par. 29.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre  
de première instance

*/signé/*

---

O-Gon Kwon

Le 10 mai 2011  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**